

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la délibération n° 57-092 du 27 Décembre 1957 modifiée relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

18486

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

N° 005279 /PR/SG/BL

Le Président de la République

28/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la délibération n° 57-092 du 27 Décembre 1957 modifiée relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 657 /PR/SG/BL

///) ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant et complétant la
délibération n° 57-092 du 27 Décembre 1957 modifiée
relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de loi, dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Minis-
tre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 Juin 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

EXPOSE des MOTIFS

du projet de loi n° modifiant et complétant
les délibérations n° 57 092 du 27 décembre 1957 et
58 105 du 29 décembre 1958 relatives à la taxe
spéciale sur les tabacs.

Le projet de la loi qui vous est présenté
a pour but de lutter contre la fraude.

Pour ce faire, d'une part, il subordonne
l'enlèvement des produits au paiement de la taxe lors du franchis-
sment du cordon douanier, et édicte des mesures de contrôle (ar-
ticle 1er 2), d'autre part, la mention "vente au Sénégal" est
expressément réservée aux produits taxés afin d'établir une distin-
ction matérielle facilement contrôlable entre produits taxés et
produits bénéficiant d'une exonération (article 3).

La taxation des stocks, conséquence de
l'imposition au cordon douanier est prévu à l'article 4.

La date de prise d'effet est indiquée à
l'article 5.

- 2 -

"L'enlèvement ne pourra être autorisé que sur présentation de la quittance des sommes payées, comportant le numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes et le numéro d'identification fiscale.

"Pour tout lieu d'entrée situé hors de la circonscription douanière de Dakar, l'Administration des Douanes est habilitée à se substituer au service des taxes indirectes pour le recouvrement de la taxe."

"Article 7, 1er alinéa.- Tout paquet de tabac, cigares, cigarillos et cigarettes importé au Sénégal doit porter la mention imprimée "Vente au Sénégal". Toutefois, lorsque ces marchandises sont destinées à être livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais, ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est formellement prohibée."

Article 2.- Les importateurs de tabacs à la date d'application de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 août 1968.

Cette déclaration devra indiquer classés par produit et par taux de taxe :

1°)- Les stocks de tabac ayant donné lieu à perception de la taxe.

.../...

18 466

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

II) A P P O R T
--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

sur le projet de loi n° 28-68 modifiant et complétant
les délibérations n° 57-092 du 27 décembre 1957
et n° 58-105 du 29 décembre 1958 relatives
à la taxe spéciale sur les tabacs

présenté au nom de l'Inter-commission constituée par :

la Commission des Finances

et la Commission des Affaires Economiques
et du Plan

Par Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

de la Commission des Finances

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Comme le précédent, le projet de loi qui est soumis à votre sanction, a pour but de lutter contre la fraude.

Désormais l'enlèvement des produits est subordonné au paiement de la taxe lors du franchissement du cordon douanier. Par ailleurs, tous les produits taxés devront comporter la mention " Vente au Sénégal " ; ainsi pourra s'établir une nette distinction entre ces produits et ceux qui bénéficient d'une exonération ; le contrôle deviendra plus facile.

Les importateurs de tabacs, détenteurs de stocks au 1er août 1968, devront les déclarer au Service des taxes indirectes avant le 25 septembre 1968.

Votre Inter-Commission a fait remarquer qu'il est très difficile de combattre la contrebande lorsqu'on maintient des taux élevés. Le cas du Togo a été cité comme exemple de pays qui a pu lutter avec efficacité par des allègements fiscaux contre des produits qui entraient en contrebande sur son territoire. Votre Inter-commission en a conclu qu'il était donc préférable d'alléger certains produits comme les CRAVEN, les WAX, le WHISKY, le sucre et les transistorset reporter la charge de la taxe sur d'autres produits, comme le tabac en feuille.

Le Ministre des Finances a fait remarquer que l'exemple du Togo n'est pas transposable au Sénégal pour plusieurs raisons. D'abord le Togo a conservé un régime douanier de désarmement qu'il avait lorsqu'il était sous la tutelle

- 2 -

de la France. Ensuite le Sénégal tire de la perception des droits de douane, une bonne partie de ces recettes budgétaires et il a une importante industrie à protéger. Pour toutes ces raisons, il est d'autant moins possible de procéder à des allègements fiscaux que l'on n'est pas certain de récupérer d'un côté ce que l'on est sûr de perdre de l'autre. Le Ministre des Finances a d'autre part reconnu que l'on pouvait étudier la taxation des tabacs en feuilles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Inter-Commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est ainsi soumis.

18466

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26

modifiant et complétant la délibération
n° 57-092 du 27 décembre 1957 modifiée
relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit ;

Article premier. - Les articles 3, 6 et le 1er alinéa de l'article 7 de la délibération n° 57-092 du 27 décembre 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 3. - Le fait générateur est constitué :
"1°) - pour les ~~tabacs~~ fabriqués au Sénégal par la
"première cession effectuée à titre onéreux ou à
"titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux
"conditions de livraison dans le territoire du Sénégal ou par le prélèvement pour la consommation
"personnelle ;

"2°) - pour les tabacs importés au Sénégal par la
"mise à la consommation au sens douanier du terme".

"Article 6. - La taxe est perçue par le service des
"~~taxes~~ indirectes au vu de déclarations déposées ;

"1°) - par les fabricants, conformément aux articles
"2 et 3 de la ^{loi} 63-54 du 3 Juillet 1963 relative à
"la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes ;

"2°) - par les importateurs agréés ou par les déclarants en douane préalablement à l'enlèvement des
"marchandises".

../...

2.-

"L'enlèvement ne pourra être autorisé que sur présentation de la quittance des sommes payées, comportant le numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes et le numéro d'identification fiscale.

"Pour tout lieu d'entrée situé hors de la circonscription douanière de Dakar, l'Administration des Douanes est habilitée à se substituer au service des taxes indirectes pour le recouvrement de la taxe".

"Article 7. 1er alinéa.- Tout paquet de tabac, cigares, cigarillos et cigarettes importé au Sénégal doit porter la mention imprimée "Vente au Sénégal." Toutefois, lorsque ces marchandises sont destinées à être livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais, ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est formellement prohibée".

Article 2.- Les importateurs de tabacs à la date d'application de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 Septembre 1968.

Cette déclaration devra indiquer classés par produit et par taux de taxe :

1°) - Les stocks de tabac ayant donné lieu à perception de la taxe.

../...

3.-

2°)- Les stocks détenus sous régime suspensif de douane en distinguant les produits portant la mention "Ventes au Sénégal" et les autres.

3°)- Les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe.

La taxe liquidée sur ce stock sera acquittée au plus tard à la date du 25 Septembre 1968.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraînera l'application des pénalités prévues par la loi 63-54 du 3 Juillet 1963.

Article 3.- La présente loi entrera en vigueur le 1er Août 1968. Cependant à titre transitoire, il pourra être procédé, pendant un délai de 3 mois à compter de la date d'application du présent texte, à la vente de produits portant la mention "Vente au Sénégal" quelle qu'en soit la destination.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-